

30 20

KY/KF/GS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1024/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 05/04/2018

Affaire :

- 1/ La société DIGITAL MOTORS Service SARL
- 2/ Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu

Contre

- 1/ Monsieur KOUASSY OKOSSY Pierre-Claver
- 2/ Etude de Maître BAI Kouassi Denis

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu et de la société Digital Motors Services Sarl irrecevable, pour cause de déchéance ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE Maria Epouse DADJE, Messieurs ZUNON Joël, SILUE Daoda, TALL Yacouba, ALLAH Kouamé Jean Marie et N'GUESSAN Gilbert ;**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **La société DIGITAL MOTORS Service SARL**, dont le siège social est à Bingerville cité Palma, villa à proximité du bazar de la cité, 04 BP 2624 Abidjan 04, tel : 07 37 39 88/08 24 29 47, prise en la personne de son gérant Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu ;

2/ **Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu**, né le 16/08/1968 à Dabou, ingénieur électricien de nationalité ivoirienne à Bingerville cité Palma, 04 BP 2624 Abidjan 04, tel : 07 37 39 88, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure pour la cause ;

**Demanderesse**, comparissant ;

D'une part,

Et,

1/ **Monsieur KOUASSY OKOSSY Pierre-Claver**, né le 27/12/1981 à Bocanda, huissier de justice, titulaire 1<sup>ère</sup> Charge près la section de tribunal de Touba, tel : 08 18 46 21/54 89 78 77, email : [etudemaitrekouassyokossy@gmail.com](mailto:etudemaitrekouassyokossy@gmail.com) demeurant à proximité du commissariat de Police de Touba, lequel pour les présents fait élection de domicile en l'étude de Maître N'CHO AMONCHI Léonard, Huissier de Justice à Abidjan Yopougon,



terminus du Bus 40, immeuble centre commercial, escalier B,  
1<sup>er</sup> étage porte 12, en étude ;

**Défendeur** assigné à son bureau ;

**2/ Etude de Maître BAI Kouassi Denis**, huissier de justice  
près la section du tribunal de Touba, étude sise au qt  
Trobiaville près du commissariat de police, 04 BP 601 Abidjan  
04, en son étude ;

**Défendeur**, assigné à mairie ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 mars 2018, l'affaire a été  
appelée puis renvoyée au 15 mars 2018 devant la première  
chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a fait l'objet d'un renvoi ferme au 22  
mars 2018 ;

A cette dernière date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré  
pour le 05 avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme  
suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'assignation du 09/02/2018 et avenir d'audience  
du 06/03/2018 Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu et la  
société Digital Motors Services Sarl ont fait servir assignation  
à Monsieur KOUASSY Akossy Pierre-Claver avec  
dénonciation au Greffier en chef du tribunal de ce siège et à  
maître Bai Kouassi Denis, huissier de justice à comparaître le  
13 mars 2018 devant le tribunal de commerce de ce siège, et  
déclaré faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer

N°00070/2018 du 10/01/2018 signifiée le 29/01/2018 pour les torts et griefs qu'elle leur cause ;

Ils exposent que l'ordonnance querellée les a condamnés à payer solidairement la somme de 1.027.293 FCFA à Monsieur KOUASSY Akossy Pierre-Claver, suite à sa requête en date du 09/01/2018 ;

Que dans ladite requête, le défendeur prétend que sa créance résulte d'un chèque émis par Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu en règlement de frais de procédure et revenu impayé ;

Que cependant, la créance alléguée n'est pas certaine ;

Qu'en effet, après avoir remis le chèque litigieux au défendeur, Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu a payé entre ses mains, pour solde de tout compte, la somme de 900.000 FCFA, en règlement de ses frais et de ceux du commissaire-priseur ;

Qu'il a par la suite vainement sollicité le retour dudit chèque à Monsieur KOUASSY Akossy Pierre-Claver qui lui a fait croire qu'il l'aurait égaré à la suite d'un vol ;

Que l'ayant tout de même présenté à l'encaissement, la banque auprès de laquelle il avait pourtant fait opposition, l'a, par négligence, reçu, avant de le rejeter ;

Que dans ces circonstances, l'ordonnance d'injonction de payer encourt rétractation, la créance ne revêtant pas les caractères de certitude, liquidité et exigibilité édictés par l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Le défendeur n'a pas conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de déchéance et provoqué les observations des parties ;

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a été assigné à son étude d'huissier de justice ;

Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit nationale de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort.

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

Il est constant que l'ordonnance litigieuse a été signifiée le 29/01/2018 et l'opposition, formée le 09/02/2018 ;

Il est également constant que le demandeur a, par la suite, fait servir un avenir d'audience le 06/03/2018, avec pour date d'évocation de l'affaire, le 13/03/2018 ;

Or, selon l'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours, à compter de l'opposition ;

En l'espèce, entre le 09/02/2018, date de l'opposition et le 13/03/2018, date d'ajournement, il s'est écoulé plus de trente jours ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée irrecevable pour cause de déchéance ;

### **Sur les dépens**

Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu et la société Digital Motors Services succombent et doivent supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu et de la société Digital Motors Services Sarl irrecevable pour cause de déchéance ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



*N° 00282700*

O.F.: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 26 AVR 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 33  
N° 695 Bord 23108

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre